

Le présent livret est destiné aux personnes souhaitant déposer une demande d'asile en France. Il se veut un outil d'ordre pratique afin de renseigner les personnes sur la procédure de demande d'asile et les aides sociales qui l'accompagnent.

Il est essentiellement **destiné aux étrangers qui sont déjà entrés en France de manière régulière ou irrégulière**. Il ne concerne donc pas les situations de demande d'asile à la frontière (zones d'attente) ou dans les centres de rétention administratifs. Les situations particulières des mineurs isolés demandeurs d'asile ou les procédures de regroupement familial ne sont également pas traitées ici. Vous pourrez néanmoins les retrouver sur notre site internet www.forumrefugies.org.

Ce livret est la mise à jour de l'édition de décembre 2006 et intègre les nouvelles dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis.

Il est composé de trois parties : la première expose la procédure de demande d'asile, la seconde traite des aides sociales (hébergement, santé, aides financières) et la troisième comprend une liste d'adresses des organismes et associations pouvant vous apporter leur concours à divers titres dans le cadre de votre demande d'asile.

Si les deux premières parties sont valables pour l'ensemble du territoire français, la troisième concerne plus spécialement la région lyonnaise.

Nous souhaitons que ce livret soit pour vous, qui venez chercher une protection en France, un instrument utile. Nous accueillerons avec attention vos remarques et suggestions qui permettront de l'améliorer.

Jean Costil,

Président de Forum réfugiés

Alain Couderc,

Avocat,
Membre des commissions Droits de l'Homme
et Droit des Etrangers du Barreau de Lyon

Jean-François Ploquin,

Directeur de Forum réfugiés

avertissement *avertissement*

Les informations contenues dans le présent document relatives à la procédure de demande d'asile sont encadrées par les principaux textes suivants :

■ textes internationaux

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;
- Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- Règlement Dublin II : Règlement du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;
- Directive Qualification : Directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
- Directive Procédure : Directive 2005/85/CE du Conseil de l'UE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugiés dans les Etats membres ;
- Directive Accueil : Directive 2003/9/CE du Conseil de l'UE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres.

■ textes français

- Constitution du 4 octobre 1958 (dont Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946)
- Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) – Livre VII

Ce livret peut être consulté sur notre site internet

<http://www.forumrefugies.org>

Il a été rédigé par des salariés de Forum réfugiés et bénéficie du soutien du Fonds européen pour les réfugiés.

Il sera actualisé en fonction de l'évolution des textes réglementaires.

La reproduction de ce document est autorisée avec respect de la forme, mention de la source et des soutiens.

sommaire

pages

1 — Les différentes formes de protection	5
1.1. Le statut de réfugié	5
1.2. La protection subsidiaire	5
1.3. Le statut d'apatride	6
2 — L'admission provisoire au séjour : la préfecture	7
2.1. Les pièces à fournir	8
2.2. L'admission au séjour	9
2.3. Les cas de non-admission au séjour	10
3 — La demande d'asile : l'ofpra et la cnda	12
3.1. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (ofpra)	12
3.1.1 remplir le dossier ofpra	12
3.1.2 pièces à fournir	12
3.1.3 envoyer le dossier	13
3.1.4 l'enregistrement de la demande d'asile	14
3.1.5 le récépissé	14
3.1.6 l'entretien à l'ofpra	14
3.1.7 la décision de l'ofpra	15
3.2. La cour nationale du droit d'asile (cnda)	17
3.2.1 le délai de recours	17
3.2.2 le recours	18
3.2.3 l'accusé de réception du recours	18
3.2.4 l'assistance d'un avocat	19
3.2.5 l'audience à la cnda	19
3.2.6 la décision de la cnda	20
3.2.7 la fin de la procédure d'asile	20
4 — Les aides sociales	22
4.1. L'hébergement	22
4.1.1. L'hébergement en centre d'accueil	22
4.1.2. L'hébergement d'urgence	23
4.1.3. Les autres hébergements	23
4.2. L'allocation temporaire d'attente	23

4.3. La couverture maladie universelle	25
4.4. L'aide médicale de l'Etat	26
4.5. Les droits sociaux des enfants	26
4.5.1. Les aides financières au titre de l'enfance et de la famille	26
4.5.2. La prise en charge sanitaire	26
4.5.3. La scolarisation	26
5 — Les droits des personnes protégées	27
5.1. Protection en france	27
5.2. Séjour en france	27
5.3. Intégration en france	28
5.4. Voyage à l'étranger	28
5.5. Séjour et protection de la famille proche	29
5.6. Accès au marché de l'emploi	30
5.7. Accès au logement	30
5.8. Santé	31
5.9. Prestations sociales et familiales	31
5.10. Naturalisation	31
6 — Le réexamen ofpra	32
7 — Les adresses utiles	33
7.1. Région parisienne	33
7.2. Région lyonnaise	37
8 — Liste des pays d'origine sûrs	43

1 — Les différentes formes de protection

Il existe en France, trois formes de protection : le statut de réfugié, la protection subsidiaire et le statut d'apatride.

1.1. Le statut de réfugié

Il peut vous être délivré sur trois fondements :

L'asile conventionnel : en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette convention s'applique à « *toute personne qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

L'asile constitutionnel : en application du Préambule de la Constitution de 1946 qui concerne « *toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté* ».

L'asile constitutionnel obéit aux mêmes règles de procédure et offre la même protection que l'asile conventionnel, c'est uniquement le fondement juridique qui est différent. Les autorités responsables de l'examen de la demande d'asile sont également l'OFPRA et la Cour nationale du droit d'asile.

► **La procédure relative à l'asile conventionnel vaut également pour l'asile constitutionnel.**

Le mandat du HCR : vous avez été reconnu réfugié par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) sur la base des articles 6 et 7 de son statut.

1.2. La protection subsidiaire

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à « *toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié (...) et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes* :

a) *la peine de mort* ;

b) *la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ;

c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

✚ En France, le statut de réfugié et la protection subsidiaire sont reconnus par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) sous le contrôle de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

✚ **Statut de réfugié et protection subsidiaire** : il s'agit d'une seule et même procédure au cours de laquelle votre demande d'asile sera examinée **d'abord** dans le cadre du statut de réfugié et en cas de rejet, dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au terme de l'examen de votre demande d'asile, l'OFPRA dira si votre situation relève du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou d'aucune des deux formes de protection. En cas de rejet, vous pouvez faire un recours devant la CNDA.

✚ L'OFPRA et la CNDA peuvent vous refuser le statut de réfugié et la protection subsidiaire s'ils estiment que vous avez accès à une protection sur une partie du territoire de votre pays d'origine.

✚ Vous ne pouvez déposer une demande d'asile que dans un seul pays de l'Union européenne en application du Règlement Dublin.

1.3. Le statut d'apatride

Il s'applique aux personnes « *qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant en application de sa législation* ». Ce statut est différent des deux autres formes de protection et concerne uniquement les personnes qui ne possèdent pas de nationalité. Ce statut ne prend pas en compte les risques de persécutions dans le pays d'origine.

Vous n'avez pas besoin de vous adresser à la préfecture. Vous devez écrire directement à l'OFPRA en indiquant vos noms et adresse et votre volonté d'être reconnu apatride.

L'OFPRA vous envoie un formulaire de demande du statut d'apatride. Vous devez le remplir et expliquer les circonstances qui vous ont conduit à ne pas avoir de nationalité.

Il faut renvoyer le formulaire en lettre recommandée avec avis de réception.

Vous serez convoqué à l'OFPRA pour un entretien.

■ **Si vous êtes reconnu apatride**, l'OFPPA vous délivre une carte d'apatride. La préfecture vous remet, ainsi qu'à votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention du statut d'apatride ou, à défaut, s'il a été célébré depuis au moins un an) et vos enfants mineurs quand ils atteignent l'âge de 18 ans (ou de 16 ans s'ils souhaitent travailler), **une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale »**. Cette carte de séjour, valable 1 an, vous autorise à travailler. Elle ne sera renouvelée que si vous remplissez toujours les conditions qui vous ont permis d'obtenir la première délivrance.

➤ La préfecture peut refuser de vous délivrer la carte de séjour temporaire si votre présence sur le territoire français constitue une menace pour l'ordre public.

■ **Si l'OFPPA refuse votre demande**, vous pouvez contester cette décision devant le Tribunal administratif (TA) du lieu de votre résidence dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision de rejet.

➤ Il n'est pas prévu la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour pendant l'étude de votre demande d'apatridie. Vous pouvez être renvoyé vers votre pays au cours de la procédure. Il n'existe pas de procédure accélérée pour traiter une demande de statut d'apatride.

Vous pouvez demander le statut d'apatride en même temps que vous déposez une demande d'asile.

2 — L'admission provisoire au séjour : la préfecture

Pour pouvoir déposer une demande d'asile, vous devez d'abord demander votre admission au séjour à la préfecture de votre domicile (préfecture de police si vous résidez à Paris). Cette démarche est obligatoire pour toute personne à partir de l'âge de 18 ans ; elle est facultative pour les enfants de plus de 16 ans. Vous devez vous présenter rapidement à la préfecture. Si vous êtes entré en France avec un visa, il est conseillé d'aller à la préfecture pour demander l'asile avant l'expiration de votre visa.

► *Vous pouvez demander l'asile même si vous êtes entré irrégulièrement sur le territoire français.*

Dans certaines régions, ce sont les préfetures de région qui se prononcent sur l'admission au séjour : c'est le cas des régions Aquitaine (Bordeaux), Auvergne (Clermont-Ferrand), Basse-Normandie (Caen), Bourgogne (Dijon), Bretagne (Rennes), Centre (Orléans), Champagne-Ardenne (Chalons-en-Champagne), Franche-Comté (Besançon), Haute-Normandie (Rouen), Languedoc-Roussillon (Montpellier), Limousin (Limoges), Lorraine (Metz), Midi-Pyrénées (Toulouse et Montauban), Nord-Pas-de-Calais (Lille), Pays de la Loire (Nantes), Picardie (Beauvais), Poitou-Charentes (Poitiers), Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Marseille et Nice) et Rhône-Alpes (Lyon et Grenoble).

2.1. Les pièces à fournir

Pour être admis au séjour en tant que demandeur d'asile, vous devez présenter un dossier constitué d'un certain nombre de pièces dont la liste vous sera remise par la préfecture.

Il s'agit de :

1 — 4 photos d'identité ;

2 — des indications relatives à votre état civil ;

► *Vous pouvez demander l'asile même si vous n'avez pas de passeport, de visa ou de documents d'identité ; vous ferez alors une déclaration écrite de votre état civil.*

3 — des indications relatives à vos conditions d'entrée en France et votre itinéraire depuis le départ de votre pays d'origine ;

4 — un justificatif de domicile : la préfecture a besoin d'une adresse pour vous envoyer le courrier concernant votre demande d'asile et votre séjour en France. Cette adresse n'est pas obligatoirement le lieu dans lequel vous résidez ; si vous ne disposez pas d'un hébergement stable, vous pouvez déclarer une adresse chez une personne privée, dans un hôtel ou auprès d'un avocat. Vous pouvez également vous domicilier auprès d'une association mais seulement si celle-ci a été agréée par la préfecture. Cependant **après l'expiration de votre premier récépissé de 3 mois et pour obtenir son renouvellement, vous devez présenter un justificatif de résidence**, c'est-à-dire un justificatif de l'adresse ou vous êtes hébergé. Sinon, votre récépissé risque de ne pas être renouvelé. Si vous ne disposez pas d'un domicile stable, vous pourrez, sous condition, continuer à présenter une domiciliation associative.

Dans tous les cas, l'adresse que vous communiquez doit être située dans le département où vous déposez votre demande d'asile.

A tout moment de la procédure d'asile, si vous changez d'adresse, vous devez en informer la préfecture.

► *Les préfectures ne peuvent pas vous demander des informations sur les motifs de votre demande d'asile qui concernent uniquement l'OFPPRA et la CNDA.*

2.2. L'admission au séjour

► *La préfecture relèvera vos empreintes digitales pour vérifier si vous avez été signalé dans un autre pays européen avant de venir en France.*

► *La préfecture à laquelle vous vous rendez peut vous admettre au séjour pour le compte d'un autre département.*

Si la préfecture vous admet au séjour, elle vous délivre :

- une Autorisation provisoire de séjour (APS) valable 1 mois. A compter du jour où vous présentez toutes les pièces demandées par la préfecture, celle-ci dispose d'un délai maximum de 15 jours pour vous remettre votre APS ;
- un formulaire de demande d'asile que vous devez remplir et faire parvenir à l'OFPPRA **obligatoirement dans un délai de 21 jours.**

✎ Votre dossier de demande d'asile complet doit être parvenu à l'OFPPRA sous un délai de 21 jours. Si votre dossier arrive après ce délai, votre demande d'asile ne sera pas enregistrée et vous sera renvoyée par l'OFPPRA. Vous risquez de ne plus pouvoir demander l'asile. Le délai débute à partir de la date qui est inscrite sur votre APS.

✎ Si l'OFPPRA n'enregistre pas votre demande d'asile, il vous faudra présenter une nouvelle demande d'admission au séjour au titre de l'asile auprès de la préfecture en mentionnant les raisons qui ont empêché l'envoi du dossier dans les délais. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'OFPPRA.

Dans ces démarches, il est préférable de vous faire accompagner par une association.

2.3. Les cas de non-admission au séjour

Conformément à l'article L.741-4 du CESEDA, **la préfecture peut refuser de vous délivrer une APS dans quatre cas :**

■ **Vous relevez du règlement de Dublin.** C'est un autre pays européen qui doit examiner votre demande d'asile : si vous êtes passé par un autre pays européen signataire du **Règlement Dublin** (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Hongrie, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République tchèque, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède et la Suisse depuis décembre 2008) ou si les autorités de l'un de ces pays vous ont délivré un visa.

La préfecture entreprend des démarches auprès de ce pays pour lui demander de vous prendre en charge ; elle vous remet un document qui vous autorise à rester en France dans l'attente de la réponse de ce pays. Si le pays est d'accord pour vous reprendre, la préfecture peut décider de vous y faire accompagner par la police et vous placer dans un centre de rétention administrative dans l'attente de votre départ.

Si le pays refuse de vous reprendre, vous êtes admis au séjour en France et vous pouvez déposer votre demande d'asile qui sera étudiée selon la procédure normale.

■ **Votre pays d'origine est classé sur la liste des pays sûrs.** Vous avez la nationalité d'un pays pour lequel l'OFPPRA a estimé que, d'une manière générale, il n'y a plus de risques de persécutions. Ou bien vous avez la nationalité d'un **pays d'origine considéré comme « sûr »** par le conseil d'administration de l'OFPPRA. Les pays inscrits sur la liste en juin 2005 puis mai 2006 sont : le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Croatie, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, la Macédoine, Madagascar, le Mali, Maurice, la Mongolie, le Sénégal, la Tanzanie et l'Ukraine.

➤ **Vous pouvez quand même saisir l'OFPPRA par l'intermédiaire de la préfecture qui vous remet un formulaire de demande d'asile. Vous êtes alors placé en procédure dite prioritaire. Vous disposez d'un délai de 15 jours pour remettre à la préfecture, **sous pli fermé**, votre demande d'asile complète et signée. La préfecture ne doit pas connaître les éléments de votre demande d'asile qui sont confidentiels. Dès réception du dossier d'asile, la préfecture le transmet à l'OFPPRA en mentionnant son caractère prioritaire. Votre demande d'asile sera en effet traitée en**

procédure prioritaire. L'OFPRA statuera dans un délai de 15 jours. Si la décision est négative, vous pourrez faire un recours devant la Cour nationale du droit d'asile mais ce recours ne sera pas suspensif de la mesure d'éloignement vers votre pays d'origine qui pourrait être prise par la préfecture à votre encontre.

■ **Votre présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public,** la sécurité publique ou la sûreté de l'État. La même procédure que dans le cas précédent s'applique.

■ **Votre demande est considérée comme frauduleuse** (par exemple si vous déposez plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes) ou abusive (par exemple si vous demandez l'asile lors de la notification d'une mesure d'éloignement ou lors d'une interpellation alors que vous êtes en France depuis un certain temps). La même procédure que dans les deux cas précédents s'applique.

3 — La demande d'asile : l'ofpra et la cnda

La préfecture vient de vous délivrer un formulaire de demande d'asile.

3.1. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

3.1.1. Remplir le dossier OFPRA

- Le dossier doit obligatoirement être écrit en français ;
- Vous devez écrire très lisiblement votre adresse ;
- Vous devez remplir précisément l'ensemble des rubriques relatives à votre situation personnelle et familiale ;
- Vous devez être attentif à la (les) langue(s) que vous déclarez parler. Il doit s'agir de la (les) langue(s) que vous parlez couramment car elles sont susceptibles d'être utilisées lors de l'entretien ;
- La rubrique n°15 du dossier OFPRA est réservée aux raisons pour lesquelles vous demandez l'asile. Vous devez écrire un récit personnalisé en mentionnant avec précision et de manière chronologique et logique les dates, les lieux et les faits qui vous ont conduit à fuir votre pays et les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas y retourner. Il est vivement conseillé de demander à être convoqué à un entretien à l'OFPRA.

► *N'oubliez pas de dater et de signer votre dossier sinon l'OFPRA ne pourra pas l'enregistrer (pour un mineur, c'est le représentant légal qui doit signer).*

3.1.2. Pièces à fournir

Vous devez obligatoirement joindre :

- une photocopie de votre titre de séjour en cours de validité (APS) ;
- 2 photos d'identité ;
- les originaux des papiers d'identité ou documents de voyage en votre possession (passeport, carte nationale d'identité, laissez-passer, acte de naissance ...)

► *Remplissez la rubrique 5 du formulaire OFPRA qui concerne les documents (ou l'absence de documents) que vous devez joindre si vous les avez en votre possession.*

- les documents à l'appui de votre demande d'asile si vous en possédez. Vous n'avez pas à joindre de traduction de ces documents.

- ✎ Avant d'envoyer votre dossier à l'OFPPRA (ou de le ramener à la préfecture si vous avez été placé en procédure prioritaire), il est important de vérifier qu'il est rempli selon les instructions et que toutes les pièces demandées sont bien jointes au dossier. Si votre dossier est incomplet, l'OFPPRA vous le retournera par la poste. **Votre demande d'asile n'est pas enregistrée tant que votre dossier n'est pas complet.** Votre dossier complet risque d'arriver après le délai et dans ce cas, l'OFPPRA vous renvoie de nouveau votre dossier. Vous risquez de ne plus pouvoir demander l'asile.
- ✎ Si l'OFPPRA n'enregistre pas votre demande d'asile, il vous faudra présenter une nouvelle demande d'admission au séjour au titre de l'asile auprès de la préfecture en mentionnant les raisons qui ont empêché l'envoi du dossier dans les délais. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'OFPPRA.
Dans ces démarches, il est préférable de vous faire accompagner par une association.

3.1.3. Envoyer le dossier

Si vous avez été admis au séjour, **il est indispensable de faire parvenir votre dossier à l'OFPPRA sous 21 jours à compter de la date de remise de votre APS.** Si vous envoyez votre dossier par la poste, vous devez le faire en recommandé avec accusé de réception, en mentionnant lisiblement votre nom dans la partie « expéditeur ». Si vous avez une adresse dans une association ou chez une personne, n'oubliez pas de porter leur nom sur l'adresse.

Gardez précieusement les preuves d'envoi et de dépôt de votre courrier. Vous pouvez également venir déposer votre dossier au service accueil de l'OFPPRA.

Conservez des photocopies de la totalité de votre dossier de demande d'asile (y compris du formulaire OFPPRA) et de tous les documents que vous adressez à l'OFPPRA.

► *A tout moment de la procédure, sauf si l'OFPPRA a déjà pris une décision quant à votre demande, vous pouvez envoyer des éléments supplémentaires pour votre dossier. N'oubliez pas de faire figurer dans chaque courrier à l'OFPPRA votre numéro de dossier figurant sur le courrier « d'enregistrement d'une demande d'asile ».*

3.1.4. L'enregistrement de la demande d'asile

Si votre dossier est complet, l'OFPPRA vous envoie un courrier « d'enregistrement d'une demande d'asile » à l'adresse que vous avez mentionnée dans votre dossier. Ce document atteste officiellement de l'enregistrement de votre demande d'asile.

Attention à bien conserver ce document car aucun duplicata ne vous sera délivré.

3.1.5. Le récépissé

Si vous êtes titulaire d'une APS, dès réception du courrier d'enregistrement de votre demande d'asile qui doit normalement vous parvenir avant l'expiration de votre APS d'un mois, vous vous présentez à la préfecture muni de ce document et d'une nouvelle attestation d'adresse. La préfecture vous remet alors un « Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile » sous un délai maximum de 3 jours. Il est valable 3 mois et renouvelable pendant toute la durée de la procédure. A partir du premier renouvellement du récépissé, vous devez présenter en principe un justificatif de votre lieu de résidence. A défaut, votre récépissé risque de ne pas être renouvelé. Toutefois, si vous ne disposez pas d'un domicile stable, vous pourrez, sous condition, continuer à présenter une domiciliation associative.

Ce récépissé ne permet pas de travailler.

3.1.6. L'entretien à l'OFPPRA

L'OFPPRA a l'obligation de vous convoquer à une audition. Il peut cependant se dispenser de le faire dans les quatre situations suivantes :

- Les éléments de votre dossier de demande d'asile sont suffisants pour permettre à l'OFPPRA de prendre une décision positive ;
- Vous avez la nationalité d'un pays sous clause de cessation, c'est-à-dire un pays pour lequel l'OFPPRA a estimé que, d'une manière générale, il n'y a plus de risques de persécutions ;
- Les éléments que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile sont « manifestement infondés » ; c'est-à-dire que les raisons que vous invoquez pour demander l'asile ne correspondent pas de toute évidence à celles prévues par les textes réglementaires pour octroyer une protection ou encore les motifs de votre demande sont insuffisamment développés ;
- Des raisons médicales interdisent de procéder à un entretien.

Dans ces situations, l'OFPPRA prend en principe sa décision sans vous avoir entendu.

Si vous êtes convoqué à l'OFPPRA, vous serez entendu au siège de l'OFPPRA en région parisienne par un officier de protection. L'OFPPRA assure la présence d'un interprète dans la langue que vous avez déclaré parler dans votre dossier de demande d'asile.

► *Si vous ne vous présentez pas à cette convocation, cela aura des conséquences négatives sur votre demande d'asile.*

► *En cas de changement d'adresse, il est indispensable d'en informer l'OFPPRA par courrier dans les plus brefs délais et de préférence en recommandé avec accusé de réception. Vous serez en effet informé par l'OFPPRA de sa décision par courrier à la dernière adresse que vous lui avez communiquée.*

Conservez une copie du courrier informant de votre changement d'adresse ainsi que les preuves d'envoi et de réception de la Poste.

3.1.7. La décision de l'OFPPRA

Les délais avant d'obtenir une décision de l'OFPPRA sont variables. Ils peuvent être longs mais aussi très courts. Il faut être vigilant et vérifier votre courrier très fréquemment.

La décision de l'OFPPRA se présente sous trois formes :

- vous êtes reconnu réfugié (accord sur le statut de réfugié) ;
- vous bénéficiez de la protection subsidiaire (rejet du statut de réfugié et accord sur la protection subsidiaire) ;
- votre demande d'asile est rejetée (rejet du statut de réfugié et de la protection subsidiaire).

■ **Si vous êtes reconnu réfugié**, l'OFPPRA vous délivre par courrier une « décision d'admission au statut de réfugié ». Sur présentation de ce document, la préfecture vous remet sous un délai de 8 jours, un récépissé de demande de carte de résident, valable 3 mois et ouvrant droit au travail dans l'attente de l'obtention d'une carte de résident valable 10 ans et renouvelable de plein droit. Il en va de même pour votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention du statut de réfugié ou, à défaut, s'il a été célébré depuis au moins 1 an ou encore si votre conjoint a lui-même obtenu le statut de réfugié) et vos enfants mineurs quand ils atteignent l'âge de 18 ans (ou de 16 ans s'ils souhaitent travailler). Sur votre demande, la préfecture vous remet un titre de voyage qui vous per-

mettra de vous déplacer dans tous les pays à l'exception du pays dont vous avez la nationalité. L'OFPRA devient l'administration qui reconstitue les actes d'état civil que vous ne pouvez plus obtenir de votre pays d'origine.

► *Si vous retournez dans votre pays ou si vous prenez l'initiative de reprendre contact avec les autorités diplomatiques ou consulaires de votre pays, vous vous exposez au retrait de votre statut de réfugié.*

➤ La préfecture peut refuser de vous délivrer la carte de résident si votre présence sur le territoire français constitue une menace pour l'ordre public.

Voir la rubrique 5 de ce livret relative aux droits des personnes protégées.

■ **Si vous bénéficiez de la protection subsidiaire**, l'OFPRA vous envoie un courrier attestant que vous bénéficiez de cette protection. Sur présentation de ce document, la préfecture vous remet un récépissé de demande de carte de séjour valable 3 mois ouvrant droit au travail, dans l'attente de la délivrance d'une **carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » valable 1 an**. Il en va de même pour votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention de la protection subsidiaire ou à défaut, s'il a été célébré depuis au moins 1 an) et vos enfants mineurs quand ils atteignent l'âge de 18 ans (ou 16 ans s'ils souhaitent travailler). Cette carte de séjour ouvre droit au travail et est renouvelable, à condition que les motifs qui ont permis l'octroi de la protection subsidiaire continuent d'exister.

Si l'OFPRA a estimé que vous ne pouvez plus vous adresser aux autorités de votre pays d'origine pour obtenir un passeport, la préfecture vous remet un titre de voyage sur votre demande qui vous permettra de vous déplacer dans tous les pays à l'exception de votre pays d'origine. Dans ce cas, l'OFPRA devient également l'administration qui reconstitue les actes d'état civil que vous ne pouvez plus obtenir des autorités de votre pays d'origine.

Dans le cas inverse, vous devrez continuer à vous adresser à vos autorités nationales.

➤ La préfecture peut refuser de vous délivrer la carte de séjour temporaire si votre présence sur le territoire français constitue une menace pour l'ordre public.

Voir la rubrique 5 de ce livret relative aux droits des personnes protégées.

■ **Si vous recevez une réponse négative de l'OFPPA à votre demande d'asile**, (statut de réfugié et/ou protection subsidiaire) vous avez la possibilité de contester cette décision devant la Cour nationale du droit d'asile dans un délai d'1 mois.

L'OFPPA joindra à sa décision de rejet la copie des notes prises par l'officier de protection pendant l'entretien

✎ Si vous n'avez pas été admis au séjour par la préfecture et avez été placé en procédure prioritaire, vous ne bénéficiez du droit de rester en France que jusqu'à la notification de la décision de l'OFPPA. Même si vous faites un recours à la CNDA, la préfecture peut dès lors vous adresser une décision d'éloignement du territoire (Obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF)).

► *Si vous ne déposez pas de recours devant la CNDA, vous vous exposez à être l'objet d'un refus de séjour. La préfecture peut vous notifier une Obligation de quitter le territoire français (OQTF) sous le délai d'un mois.*

3.2. La Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

La décision de rejet de l'OFPPA vous est envoyée par courrier en recommandé avec avis de réception à la dernière adresse que vous avez communiquée. Elle est accompagnée des notes d'entretien.

3.2.1. Le délai de recours

Vous disposez d'**un délai d'1 mois à partir de la notification du rejet** de l'OFPPA pour faire enregistrer votre recours auprès de la CNDA (exemple : si vous retirez votre décision de rejet à la Poste le 20 janvier, votre recours doit être enregistré à la CNDA avant le 21 février). Votre recours doit donc être envoyé plusieurs jours avant la date limite. **Si ce délai d'un mois est dépassé, votre recours sera jugé irrecevable, c'est-à-dire rejeté sans audience.**

✎ Si vous êtes absent de votre domicile ou si vous êtes domicilié à la boîte postale d'une association, la Poste délivre un « Avis de passage du facteur » qui vous informe de l'arrivée d'un courrier. La Poste conserve ce courrier pendant 15 jours. Si au bout de 15 jours, vous n'avez pas réclamé ce courrier, la Poste le retourne à l'OFPPA. Dans ce cas, le délai d'1 mois débute à la date de l'avis de passage du facteur.

3.2.2. Le recours

- Il doit être rédigé en français sur papier libre (il n'existe pas de formulaire spécifique) sur lequel vous indiquez vos nom, prénom, état civil, profession et adresse ;
- Vous devez obligatoirement joindre à votre recours la décision originale de l'OFPPRA ou sa copie ;
- Vous devez dire pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec les motifs de rejet de l'OFPPRA. Expliquez les raisons qui vous ont conduit à fuir votre pays et qui vous empêchent d'y retourner. Si vous n'avez pas été convoqué par l'OFPPRA vous pouvez le mentionner dans votre recours. Vous devez suffisamment argumenter votre recours pour qu'il ne soit pas considéré comme infondé. Dans ce cas, la CNDA pourra rejeter votre recours par ordonnance, c'est-à-dire sans audience ;
- Vous devez joindre les documents attestant de votre identité, de votre nationalité et de votre récit. Il est préférable de joindre une copie de ces documents et présenter les originaux le jour de l'audience à la CNDA. Ces documents doivent être traduits en français. En l'absence de traduction, la CNDA ne pourra pas les utiliser. La traduction n'est pas obligatoirement celle d'un interprète assermenté ;
- Vous devez signer votre recours. Si vous êtes mineur, l'un de vos parents ou votre représentant légal doit le signer ;
- Il est obligatoire d'envoyer votre recours par la Poste en **recommandé avec accusé de réception.**

- ✚ Gardez précieusement les preuves d'envoi et de dépôt de votre courrier.
- ✚ Conservez des photocopies de la totalité de votre recours.
- ✚ Informez la CNDA de tout changement d'adresse en mentionnant le n° de votre recours (voir ci-après)
- ✚ Vous pouvez apporter des compléments d'information à la CDNA jusqu'à trois jours avant l'audience de jugement.

3.2.3. L'accusé de réception du recours

Après l'envoi de votre recours, la CNDA vous fait parvenir à l'adresse que vous lui avez indiquée un document intitulé « accusé de réception du recours ». Ce document atteste que votre recours a bien été enregistré. C'est ce document que vous devez présenter à la préfecture afin d'obtenir le renouvellement de votre récépissé de 3 mois. Par la suite, n'oubliez pas de faire figurer dans

chaque courrier à la CNDA votre numéro d'enregistrement qui figure sur l'accusé de réception de votre recours.

Lors de cet envoi, la CNDA vous envoie un document vous demandant de lui préciser les langues que vous déclarez parler en vue de l'audience.

► *Si votre récépissé arrive à expiration et que vous n'avez pas reçu l'accusé de réception de votre recours, il est conseillé de conserver l'accusé de réception de la poste sur vous à titre de preuve.*

3.2.4. L'assistance d'un avocat

Vous avez la possibilité de vous faire assister d'un avocat lors de votre audience à la CNDA. Il pourra s'agir d'un avocat que vous avez choisi et auquel vous acceptez de régler des honoraires ou d'un avocat rémunéré au titre de l'aide juridictionnelle.

En effet, vous pouvez demander à bénéficier d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle, les frais sont alors pris en charge totalement ou partiellement par l'Etat. Vous devez pour cela vous adresser au **Bureau de l'aide juridictionnelle (BAJ) de la CNDA**. Cet avocat pourra être librement choisi par vous ou désigné par le BAJ. Depuis le 1^{er} décembre 2008, vous n'avez plus à justifier être entré régulièrement en France (visa, sauf-conduit délivré en zone d'attente, etc.). Toutefois, vous devrez remplir les deux autres conditions :

- vos ressources ne dépassent pas un certain plafond ;
- votre recours n'apparaît pas comme manifestement irrecevable ou dénué de fondement.

Pour plus de renseignements en matière de délais, il est conseillé de prendre conseil auprès d'une association.

3.2.5. L'audience à la CNDA

Si la Cour nationale du droit d'asile estime votre recours recevable, elle va vous convoquer à une audience. Cette convocation vous est envoyée par courrier en principe plus d'un mois avant la date d'audience.

A l'audience, la formation de jugement de la CNDA qui examine votre recours est composée de 3 personnes : un président (magistrat), une personnalité qualifiée nommée par le HCR (Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés) et une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat. La formation de jugement de la CNDA se prononcera sur votre recours après avoir écouté un rapporteur qui lit la synthèse de votre demande d'asile et propose une solution, après avoir écouté votre avocat plaider, si vous en avez un, et après vous avoir posé des questions.

La Cour nationale du droit d'asile assure la présence d'un interprète dans la langue que vous avez indiquée parler sur le formulaire de l'OFPRA ou sur le document que la CNDA vous a adressé en même temps que votre reçu de recours.

Votre présence à l'audience est fortement recommandée. Cette audience est publique mais vous pouvez demander le huis clos, c'est-à-dire que votre cas soit examiné sans la présence du public.

► **Pour rappel, le président de la Cour nationale du droit d'asile peut prendre une décision de rejet sans vous convoquer à une audience si votre recours ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPRA.**

3.2.6. La décision de la CNDA

Dans un délai en principe de 3 semaines après l'audience, la CNDA affiche le sens de sa décision (annulation/rejet) dans les locaux de la CNDA et vous fait parvenir sa décision par courrier en recommandé avec avis de réception. Ainsi, soit :

■ **la CNDA annule la décision de rejet de l'OFPRA et vous reconnaît le statut de réfugié.** Vous bénéficiez des mêmes droits que si vous aviez été reconnu réfugié par l'OFPRA ;

Voir la rubrique 5 de ce livret relative aux droits des personnes protégées.

■ **la CNDA annule la décision de l'OFPRA et vous accorde le bénéfice de la protection subsidiaire.** Vous bénéficiez des mêmes droits que si cette protection vous avait été accordée par l'OFPRA ;

Voir la rubrique 5 de ce livret relative aux droits des personnes protégées.

■ **la CNDA confirme la décision de rejet de l'OFPRA** de votre demande d'asile (statut de réfugié et protection subsidiaire).

3.2.7. La fin de la procédure d'asile

La décision négative de la CNDA peut faire l'objet d'un dernier recours (pouvoi en cassation) devant le Conseil d'Etat dans un délai de 2 mois. Toutefois, le Conseil d'Etat ne réexamine pas l'ensemble de votre demande mais seulement certaines questions juridiques. C'est une procédure longue et coûteuse nécessitant un avocat spécialisé (mais l'aide juridictionnelle peut être demandée). Elle ne permettra pas de prolonger votre autorisation provisoire de séjour et n'empêchera pas que vous soyez renvoyé dans votre pays. Prenez conseil auprès d'une association ou d'un avocat.

La décision de la CNDA peut également faire l'objet dans un délai de 2 mois d'un recours en rectification d'erreur matérielle devant la

CNDA elle-même, si et seulement si la décision contient une erreur matérielle imputable à la CNDA et susceptible d'avoir une incidence sur le sens de la décision. Prenez conseil auprès d'une association ou d'un avocat.

👉 **Le rejet de votre demande d'asile par la Cour nationale du droit d'asile met fin à la validité de votre récépissé de 3 mois.**

La préfecture vous fait parvenir un courrier qui vous informe de la fin de votre séjour et vous oblige à quitter la France sous le délai d'un mois (il s'agit de l'OQTF).

Dans ce délai d'1 mois, vous pouvez contester cette décision d'Obligation de quitter le territoire. Vous pouvez également bénéficier d'une **aide au retour volontaire** dans votre pays d'origine. Vous devez alors prendre contact auprès de la délégation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII, anciennement ANAEM).

Cette aide au retour volontaire comprend une aide matérielle et administrative pour préparer le départ (prise en charge des frais de voyage, obtention des documents nécessaires au retour dans le pays, clôture des comptes bancaires, etc.) ; une aide financière versée en trois fois (2 000 € par adulte, 3 500 € pour un couple marié, puis 1 000 € par enfant mineur jusqu'au 3^e et 500 € au-delà du 3^e) ; ainsi qu'une aide à la réinsertion dans le pays de retour.

Si à la fin du délai d'1 mois de l'OQTF, vous n'avez pas quitté le territoire ou sollicité l'aide au retour volontaire et que vous vous trouvez toujours en France, vous êtes en situation irrégulière sur le plan du séjour et la préfecture pourra mettre à exécution la mesure d'éloignement prise à votre encontre. Cette mesure peut s'accompagner d'un placement en centre de rétention afin de procéder à votre renvoi dans votre pays.

👉 **L'Obligation de quitter le territoire français (OQTF) peut être contestée dans un délai d'1 mois devant le Tribunal administratif. Le Tribunal administratif dispose de 3 mois pour statuer sauf si vous êtes placé en centre de rétention. Dans ce dernier cas, le juge se prononcera dans les 72 heures.**

👉 **L'autre mesure d'éloignement qui pourrait être prise à votre encontre, l'Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), peut être contestée dans un délai de 48 heures devant le Tribunal administratif. La décision du Tribunal intervient alors dans les 72 heures.**

4 — Les aides sociales aux demandeurs d'asile

Les aides sociales concernent l'accès à un hébergement, les aides financières, l'accès à la santé. Ces aides, financées par l'Etat, sont variables selon la situation administrative de la personne. Pour bénéficier de droits à l'Allocation temporaire d'attente (ATA), à la Couverture maladie universelle (CMU) ou ouvrir un compte bancaire, vous devrez justifier d'une domiciliation privée ou si vous n'en avez pas, d'une **domiciliation associative**. En région lyonnaise, Forum réfugiés pourra vous domicilier sous conditions et après évaluation de votre situation.

4.1. L'hébergement

4.1.1. L'hébergement en centre d'accueil

Il existe un dispositif d'accueil dont les centres sont répartis sur l'ensemble du territoire français. Il est accessible uniquement aux personnes qui ont demandé l'asile et qui ont un titre de séjour délivré à ce titre.

En fonction de l'avancement de votre demande d'asile vous pouvez être hébergé dans deux types de centre d'accueil :

- les centres de transit : il en existe 2 en France (Lyon et Créteil). Ils sont destinés aux personnes qui ont déposé une demande de protection. La durée du séjour est limitée à quelques semaines en attendant une orientation en CADA ou sur l'ensemble du territoire national.
- les CADA (Centre d'accueil pour demandeurs d'asile) : pour en bénéficier il faut être titulaire de l'APS d'1 mois ou du récépissé de 3 mois. L'hébergement est proposé pendant toute la durée de votre procédure. Si votre demande d'asile est rejetée par la Cour nationale du droit d'asile, vous devez quitter le centre sous 1 mois.

✚ **C'est au moment de votre première visite en préfecture qu'une offre d'hébergement vous est proposée. Si vous refusez cette offre, vous ne pourrez pas bénéficier de l'Allocation temporaire d'attente (ATA).**

D'une manière générale, votre demande d'hébergement est instruite par les plateformes d'accueil pour demandeurs d'asile ou l'OFIL et votre admission est validée par le préfet après concertation. Une Commission prononce ensuite les admissions en centres en fonction des places disponibles sur tout le territoire français.

▮ *Vous devez savoir que si un hébergement vous est proposé, il n'est pas obligatoirement situé dans le département où vous avez déposé votre demande d'asile.*

▮ *Si vous refusez cette offre, vous n'en aurez pas d'autre et perdez vos droits à l'ATA.*

Si vous êtes hébergé dans un CADA, vous bénéficiez d'un suivi administratif (aide à la demande d'asile), d'un suivi social (santé, scolarisation des enfants), d'une allocation mensuelle de subsistance. L'hébergement en CADA ne peut pas être cumulé avec le versement de l'Allocation temporaire d'attente. Ce dispositif est financé par l'Etat français et géré en général par des associations.

4.1.2. L'hébergement d'urgence

Vous avez la possibilité d'être hébergé dans des centres d'accueil d'urgence. Ces centres accueillent uniquement pour la nuit et ne servent pas, en principe, de repas. La période d'hébergement est variable selon les centres mais reste brève et ne dépasse pas quelques jours.

Il existe un numéro de téléphone gratuit, le **115**, que vous pouvez composer tous les jours à partir de n'importe quelle cabine téléphonique. En indiquant votre nom et votre localisation, vous pouvez être pris en charge pour la nuit et hébergé dans un centre d'accueil d'urgence, en fonction des capacités disponibles. Ce numéro de téléphone est souvent occupé, il faut essayer plusieurs fois avant de joindre son interlocuteur.

4.1.3. Les autres hébergements

Il existe d'autres formes d'hébergement qui sont différentes selon le département dans lequel vous vous trouvez et ne sont pas décrites dans le présent livret.

4.2. L'Allocation temporaire d'attente

En tant que demandeur d'asile, **vous n'êtes pas autorisé à travailler**. Cependant, vous pourrez demander l'accès au marché du travail si vous êtes admis provisoirement au séjour et que votre demande d'asile est en cours d'examen devant l'OFPPRA depuis plus d'1 an ou en phase de recours devant la CNDA. Vous pourrez alors présenter une demande d'autorisation de travail à la préfecture, mais celle-ci pourra la refuser en se fondant notamment sur la situation de l'emploi dans la région ou dans le secteur concerné. Cela signifie que vous ne pouvez pas occuper un emploi dont la qualification correspond à celle d'un demandeur d'emploi inscrit sur les listes de Pôle emploi du département de votre domicile.

Les demandeurs d'asile qui ne sont pas hébergés dans un centre de transit ou un CADA peuvent bénéficier d'une aide financière, l'Allocation temporaire d'attente, à condition de ne pas avoir refusé un hébergement en centre ou lorsque cette offre n'est pas disponible.

Pour bénéficier de l'Allocation temporaire d'attente (ATA), il faut en faire la demande au Pôle emploi. Vous devez présenter les pièces suivantes :

- une copie de l'Autorisation provisoire de séjour (APS) ou du récépissé de 3 mois ;
- une copie de la lettre d'enregistrement de votre demande d'asile délivrée par l'OFPPRA ;
- un document attestant que vous êtes sans ressources ou que vous ne bénéficiez pas d'un hébergement au titre de l'aide sociale de l'Etat ;
- un justificatif de votre domiciliation effective ;
- un relevé d'identité bancaire.

Les demandeurs d'asile non-admis au séjour et placés sous procédure prioritaire parce qu'ils sont originaires d'un pays d'origine sûr pourront bénéficier de l'ATA pendant la durée de la procédure OFPPRA. Ils doivent présenter au Pôle emploi les mêmes pièces que les autres demandeurs d'asile mais en remplaçant la copie de l'autorisation de séjour par la copie de la décision de placement en procédure prioritaire.

Le montant journalier de l'Allocation temporaire d'attente est fixé pour l'année 2009 à 10,54 euros par jour (soit 316,20 euros pour un mois de 30 jours). Cette allocation est versée à chaque adulte pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile. En revanche, en cas de rejet de votre demande par l'OFPPRA (sans être suivi de recours) ou par la CNDA, ces versements prennent fin.

Vous devez également savoir qu'au bout de 6 mois de versement, vous devez indiquer à Pôle emploi l'état de vos ressources pour que le versement continue. A défaut, il sera interrompu.

► NB : Si vous êtes reconnu réfugié par l'OFPPRA ou la CNDA, la carte de résident vous donne droit au travail et vous bénéficiez des mêmes droits que les ressortissants français, sauf les droits civiques. De la même manière, la carte de séjour temporaire obtenue au titre de la protection subsidiaire vaut autorisation de travail.

4.3. La Couverture maladie universelle (CMU)

En tant que demandeur d'asile et sous conditions de ressources, **vous bénéficiez de la Couverture maladie universelle**. Cette couverture est accessible dès le début de votre demande d'asile sur **présentation de la convocation de la préfecture, ou de l'APS ou du Récépissé, accompagné d'une attestation de domiciliation**. La CMU se compose de deux volets : une couverture de base et une couverture complémentaire permettant la prise en charge de tous vos frais médicaux et hospitaliers, pour vous-même, votre conjoint et vos enfants mineurs. En l'absence de document d'état civil indiquant la composition familiale, vous devez remplir « une attestation sur l'honneur ». Vous devez procéder de la même façon si vous ne disposez d'aucun document attestant votre absence de ressources.

Pour bénéficier de la CMU, vous devez en **faire la demande auprès des services de la Caisse nationale d'assurance maladie (CPAM) du lieu de votre résidence** ou auprès de certaines associations. Une fois votre demande enregistrée, vous recevez une attestation de prise en charge. Il vous est délivré une attestation de droits valable 1 an pour la CMU complémentaire et un numéro provisoire d'immatriculation. Il faut penser à demander le renouvellement de votre CMU complémentaire deux mois avant l'expiration de celle-ci. Un numéro définitif et une carte Vitale vous seront attribués en cas de reconnaissance du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

▸ *Les droits à la CMU de base sont ouverts à la date de votre demande alors que les droits à la CMU complémentaire (mutuelle) prennent effet à compter du premier jour du mois suivant la demande. Par exemple, si vous faites votre demande le 15 septembre, vos droits à la CMU de base prendront effet à compter du 15 septembre mais votre CMU complémentaire débutera le 1^{er} octobre.*

▸ *En attendant de bénéficier de la CMU, vous pouvez vous rendre dans un établissement hospitalier où les Permanences d'accès aux soins de santé (PASS) existent. Vous êtes pris en charge par des médecins et les médicaments sont gratuits.*

▸ *D'autre part certaines associations proposent des permanences d'accès aux soins dentaires, ophtalmologiques et psychologiques sans qu'il soit nécessaire d'être assuré social. Les PMI (Protection maternelle et infantile) peuvent par ailleurs suivre les jeunes enfants. Les Centres d'éducation de planification et éducation familiale proposent des permanences à destination des femmes.*

► *Si vous êtes atteint d'une « affection de longue durée » vous pouvez bénéficier d'une prise en charge totale des soins correspondant à cette maladie.*

4.4. L'Aide médicale de l'Etat (AME)

Si votre demande d'asile est examinée en procédure prioritaire, vous pouvez bénéficier de l'Aide médicale de l'Etat à condition d'être présent en France depuis 3 mois. Vous pouvez alors vous faire soigner dans les hôpitaux, chez les médecins de ville et obtenir des médicaments dans les pharmacies.

Vous devez faire votre demande auprès des services de la Caisse primaire d'assurance maladie de votre lieu de résidence ou dans les PASS des hôpitaux.

4.5. Les droits sociaux des enfants

4.5.1. Les aides financières au titre de l'enfance et de la famille

Si vous ne bénéficiez pas d'un hébergement au titre de l'aide sociale de l'Etat et si vous ne disposez pas de ressources suffisantes, le Conseil général de votre département de résidence ou les services sociaux de votre commune peuvent vous délivrer à titre exceptionnel, des aides financières dont la fréquence et le montant sont variables selon les départements.

4.5.2. La prise en charge sanitaire

Vos jeunes enfants peuvent être médicalement suivis par le personnel médical de la PMI (Protection maternelle et infantile), notamment pour le suivi des nouveaux nés et des vaccinations.

4.5.3. La scolarisation

A partir de l'âge de 3 ans, votre enfant peut être scolarisé dans une école maternelle, mais l'école n'a pas l'obligation de l'accueillir.

Par contre, l'éducation scolaire des enfants est obligatoire en France entre 6 et 16 ans.

Pour inscrire vos enfants à l'école primaire, vous devez présenter un document attestant de leur filiation (actes de naissance établi par l'administration de votre pays d'origine). Si vous ne possédez pas de documents de votre pays, vous pouvez présenter un document établi par l'administration française faisant état de la filiation (par exemple une attestation CMU). Vous devez également justifier de votre adresse et prouver que votre enfant est à jour de ses vaccinations.

Cette inscription scolaire se fait à la mairie de votre domicile. Certaines écoles primaires sont équipées de classes d'initiation, destinées aux enfants primo-arrivants non francophones. Une évaluation est faite par l'école de votre secteur avant de décider une orientation.

Pour les collèges ou lycées, vous devez inscrire votre enfant dans l'établissement du secteur de votre lieu de résidence. Après évaluation du niveau scolaire de votre enfant le Principal de son établissement scolaire s'occupe de trouver la classe correspondante, soit dans son établissement soit dans un autre, notamment en cas d'orientation vers des classes spécialisées.

5 Les droits des personnes protégées

Si vous êtes reconnu réfugié ou si la protection subsidiaire vous est accordée, vous pouvez prétendre à différents droits et prestations.

5.1. Protection en France

Vous êtes désormais placé sous la protection des autorités françaises. C'est l'OFPRA qui reconstitue les actes d'état civil que vous ne pouvez plus obtenir des autorités de votre pays d'origine.

- ✎ Si vous reprenez contact avec les autorités diplomatiques ou consulaires de votre pays, l'OFPRA peut retirer votre protection.

En cas d'octroi de la protection subsidiaire, l'OFPRA reconstitue vos actes d'état civil sauf s'il estime que vous pouvez vous adresser aux autorités consulaires de votre pays d'origine.

5.2. Séjour en France

■ **En tant que réfugié**, vous bénéficiez d'une carte de résident de 10 ans, renouvelable de plein droit. Cette carte vous autorise à circuler librement en France.

Dès réception de la décision de l'OFPPRA ou de la CNDA vous reconnaissant réfugié, vous devez vous adresser à la préfecture qui vous remet un premier récépissé de 3 mois renouvelable avec la mention « *reconnu réfugié* ». Puis, sur présentation des documents d'état civil élaborés et envoyés par l'OFPPRA, la préfecture vous remet un autre récépissé avec la mention « *a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour* ». Ce récépissé, d'une durée de 3 mois, sera renouvelé jusqu'à la remise définitive de votre carte de résident.

■ **En tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire**, vous avez droit à une **carte de séjour temporaire d'un an mention « vie privée et familiale »**, renouvelable si les conditions sont toujours remplies. Cette carte vous autorise à circuler sur le territoire français.

Dès réception du courrier vous reconnaissant la protection, vous devez vous adresser à la préfecture qui vous remet un **premier récépissé** de 3 mois renouvelable avec la mention « *a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour* ». Ce récépissé, d'une durée de 3 mois, est renouvelé jusqu'à la remise définitive de la carte de séjour.

Avant l'expiration de votre carte de séjour temporaire, vous devez solliciter son renouvellement. La préfecture saisit alors l'OFPPRA qui peut refuser le renouvellement de votre protection si les raisons qui ont justifié son octroi ont cessé d'exister.

✎ La préfecture peut refuser de vous délivrer le titre de séjour si votre présence en France constitue une menace pour l'ordre public. Dans certaines conditions, la préfecture peut vous retirer votre titre de séjour.

5.3. Intégration en France

A l'issue d'un entretien à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), vous allez devoir signer un Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) établi par l'OFII et signé par le préfet vous ayant délivré le titre de séjour.

Dans le cadre de ce contrat, vous vous engagez à suivre gratuitement les formations prévues au contrat (formation civique et linguistique notamment) et à passer la visite médicale obligatoire.

5.4. Voyage à l'étranger

■ **Si vous êtes réfugié** et souhaitez voyager hors de France, un titre de voyage d'une durée de 2 ans vous est délivré à votre demande par la préfecture.

■ **Si vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire** et que l'OFPRA estime que vous ne pouvez plus vous adresser aux autorités de votre pays d'origine, vous pouvez également obtenir à la préfecture **un titre de voyage d'une validité d'un an.**

✎ Ces titres de voyage ne vous autorisent pas à retourner dans votre pays d'origine. Vous ne devez en aucun cas vous adresser aux autorités diplomatiques ou consulaires de votre pays.

En revanche, si l'OFPRA n'estime pas nécessaire de reconstituer les actes d'état civil que vous ne pouvez plus obtenir des autorités de votre pays d'origine, vous conservez votre passeport d'origine et pouvez voyager librement avec celui-ci.

Votre carte de séjour temporaire vous permettra d'être réadmis sur le territoire français. Concernant l'entrée sur le territoire des pays tiers, vous devez respecter les obligations légales imposées par ce pays.

5.5. Séjour et protection de la famille proche

■ **Si vous êtes réfugié**, votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention du statut de réfugié ou, à défaut s'il a été célébré depuis au moins 1 an et que la communauté de vie n'a pas cessé) et vos enfants mineurs quand ils atteignent l'âge de 18 ans (ou de 16 ans s'ils souhaitent travailler) peuvent prétendre de plein droit à une carte de résident de 10 ans.

Votre conjoint et vos enfants doivent s'adresser à la préfecture de votre lieu de résidence.

Ces derniers peuvent également obtenir la protection des autorités françaises auprès de l'OFPRA sur le fondement de l'unité de famille.

■ **Si vous êtes titulaire de la protection subsidiaire**, votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention de la protection ou, à défaut s'il a été célébré depuis au moins 1 an et que la communauté de vie n'a pas cessé) et vos enfants mineurs quand ils atteignent l'âge de 18 ans (ou de 16 ans s'ils souhaitent travailler) peuvent prétendre de plein droit à une carte de séjour temporaire d'un an. Votre conjoint et vos enfants doivent s'adresser à la préfecture de votre lieu de résidence.

Par ailleurs, si votre famille est toujours dans le pays d'origine au moment de la reconnaissance de votre statut de réfugié ou votre protection subsidiaire, vous pouvez les faire venir en France par le biais de la procédure de rapprochement familial en vous adressant à la Sous-direction de la circulation des étrangers ou à l'OFII.

Si vous avez fondé votre famille après la reconnaissance de votre protection, c'est dans le cadre du regroupement familial que votre famille peut vous rejoindre en France. L'acceptation du regroupement familial suppose que vous répondiez à différentes conditions de stage (18 mois), de ressources ou encore de logement. Pour lancer la procédure, vous devez déposer votre dossier complet à la délégation de l'OFII de votre département.

5.6. Accès au marché de l'emploi

■ **Si vous êtes reconnu réfugié**, vous avez librement accès au marché du travail dès l'obtention du premier récépissé portant la mention « *reconnu réfugié* ».

■ **Si vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire**, vous pouvez travailler dès l'obtention du premier récépissé avec la mention « *a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour* ».

Vous pouvez prétendre à un Contrat à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI).

Vous pouvez vous inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi, bénéficier d'un accompagnement personnalisé voire reprendre une formation.

✎ Certaines professions sont soumises à des conditions de diplôme ou de nationalité.

Une carte de résident délivrée dans un département d'outre-mer n'autorise pas son titulaire à travailler en métropole.

5.7. Accès au logement

Si vous avez été hébergé en Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) pendant votre procédure d'asile vous pouvez, suite à l'obtention de votre protection, rester dans ce centre pendant une durée de 3 mois renouvelable une fois avec l'accord du préfet.

En tant que personne protégée, vous pouvez demander à l'OFII à bénéficier d'une place en Centre provisoire d'hébergement (CPH).

En outre, vous pouvez demander à accéder à un logement du parc privé ou à un logement social en déposant un dossier auprès des institutions ou organismes compétents.

5.8. Santé

Si vous avez été admis au séjour pendant votre procédure d'asile, votre affiliation à la Couverture maladie universelle (CMU) de base se poursuit.

Si vous n'avez pas été admis au séjour pendant votre procédure d'asile, vous devez faire les démarches pour bénéficier de la CMU auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre lieu de résidence.

Il conviendra de signaler tout changement de situation administrative à la CPAM de votre lieu de résidence. De la même manière, il faut signaler tout exercice d'un emploi salarié pour être affilié au régime de base des salariés.

5.9. Prestations sociales et familiales

En tant que bénéficiaire d'une protection, vous pouvez bénéficier de diverses allocations financières en vous adressant à la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou auprès d'autres organismes instructeurs de votre lieu de résidence.

Si vous remplissez les conditions requises, vous pouvez notamment bénéficier du Revenu de solidarité active (RSA), des allocations familiales, de l'allocation logement ou encore de l'allocation aux adultes handicapés.

5.10. Naturalisation

■ **Si vous êtes réfugié**, vous pouvez demander à acquérir la nationalité française par décret dès la reconnaissance du statut de réfugié.

■ **Si vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire**, vous devez justifier de 5 ans de résidence régulière en France avant de demander à être naturalisé.

Dans le cadre de cette demande, il s'agit notamment de justifier de votre assimilation à la communauté française (connaissance de la langue française notamment) et de votre moralité.

Le lieu de dépôt de la demande de naturalisation est la préfecture de votre lieu de résidence.

6 — Le réexamen OFPRA

Après le rejet de votre demande d'asile par la CNDA, vous avez la possibilité de demander à l'OFPRA d'examiner de nouveau votre demande **seulement** si vous disposez d'un « **élément nouveau** », c'est-à-dire un élément :

- postérieur à la date du rejet de la CNDA ou antérieur à ce rejet mais dont vous n'avez eu connaissance qu'après ;
- de nature à justifier vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays.

Vous pouvez prendre conseil auprès d'une association ou d'un avocat.

Vous devez d'abord vous présenter à la préfecture et demander une Autorisation provisoire de séjour (APS). La préfecture examine votre demande d'APS comme s'il s'agissait d'une première demande.

■ **La préfecture vous délivre une APS de 15 jours** : à compter de la remise de l'APS et du dossier de réexamen OFPRA, **vous disposez de 8 jours** pour faire parvenir votre demande à l'OFPRA qui l'enregistre. L'OFPRA vous communiquera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception.

■ **La préfecture vous refuse la délivrance d'une APS** et vous place sous procédure prioritaire parce qu'elle estime que vous êtes originaire d'un pays d'origine sûr, ou que votre présence constitue une menace à l'ordre public ou encore que votre demande est frauduleuse ou abusive.

La préfecture vous remet dans les deux cas le formulaire de réexamen à remplir et vous invite à revenir en préfecture dans les 15 jours avec le dossier complet et signé sous pli fermé. La préfecture ne doit pas connaître les éléments de votre demande de réexamen qui sont confidentiels. Dès réception du dossier de réexamen, la préfecture le transmet à l'OFPRA en mentionnant son caractère prioritaire. L'OFPRA communiquera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours.

En cas de rejet de l'OFPRA, vous pouvez faire un recours devant la CNDA dans un délai d'1 mois. En cas de placement en procédure prioritaire, ce recours n'est pas suspensif et vous pouvez être renvoyé dans votre pays avant que la CNDA ait pris sa décision.

7 — Les adresses utiles

7.1. Région parisienne

(cette liste n'est pas exhaustive)

■ OFPRA

Office français de protection des réfugiés et apatrides
201, rue Carnot / 94136 FONTENAY SOUS BOIS Cedex
tél : 01 58 68 10 10
fax : 01 58 68 18 99

■ CNDA

Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier / 93558 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex
tél : 01 48 18 40 00
fax : 01 48 18 41 97

■ HCR

Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
9, rue Kepler / 75116 PARIS
tél : 01 44 43 48 58
fax : 01 40 70 07 39

■ OFII

Office français de l'immigration et de l'intégration
44, rue Bague / 75015 PARIS
tél : 01 53 69 53 70
fax : 01 53 69 53 69

■ ACAT

Association des chrétiens pour l'abolition de la torture
7, rue Georges Lardennois / 75019 PARIS
tél : 01 40 40 42 43
fax : 01 40 40 42 44

■ Act up

45, rue Sedaine / 75011 PARIS
tél : 01 48 06 13 89
fax : 01 48 06 16 74

■ **Amnesty international, section française**

76, boulevard de la Villette / 75019 PARIS

tél : 01 53 38 65 16

fax : 01 53 38 55 00

■ **Association Primo Lévi**

107, avenue Parmentier / 75011 PARIS

tél : 01 43 14 08 50

fax : 01 43 14 08 28

■ **APSR**

Association d'accueil aux médecins
et personnels de santé réfugiés en France

Hôpital Sainte Anne

1, rue Cabanis / 75014 PARIS

tél : 01 45 65 87 50

fax : 01 53 80 28 19

■ **CAEIR**

Comité d'aide exceptionnelle aux intellectuels réfugiés

43, rue Cambronne / 75015 PARIS

tél : 01 43 06 93 02

fax : 01 43 06 57 04

■ **CASP**

Centre d'action sociale protestant

20, rue Santerre / 75012 PARIS

tél : 01 53 33 87 50

fax : 01 43 44 95 33

■ **CIMADE**

Service œcuménique d'entraide

64, rue Clisson / 75013 PARIS

tél : 01 44 18 60 50

fax : 01 45 56 08 59

■ **COMEDE**

Comité médical pour les exilés - Hôpital de Bicêtre

78, rue du Général Leclerc BP 31 / 94272 LE KREMLIN BICETRE

tél : 01 45 21 38 40

fax : 01 45 21 38 41

■ **Croix Rouge Française**

1, place Henry Dunant / 75008 PARIS

tél : 01 44 43 11 00

fax : 01 44 43 11 69

■ **FASTI**

Fédération des associations de soutien
aux travailleurs immigrés

58, rue des Amandiers / 75020 PARIS

tél : 01 58 53 58 53

fax : 01 58 53 58 43

■ **FTDA**

France terre d'asile

25, rue Ganneron / 75018 PARIS

tél : 01 53 04 39 99

fax : 01 53 04 02 40

■ **GAS**

Groupe accueil solidarité

17, place Maurice Thorez / 94800 VILLEJUIF

tél : 01 42 11 07 95

fax : 01 42 11 09 91

■ **GISTI**

Groupe d'information et de soutien des immigrés

3, villa Marcès / 75011 PARIS

tél : 01 43 14 60 66

fax : 01 43 14 60 69

■ **LDH**

Ligue des droits de l'Homme

138, rue Marcadet / 75018 PARIS

tél : 01 56 55 51 00

fax : 01 56 55 51 21

■ **MRAP**

Mouvement contre de racisme

et pour l'amitié entre les peuples

43, boulevard Magenta / 75010 PARIS

tél : 01 53 38 99 99

fax : 01 40 40 90 98

■ **Secours Catholique**

23, boulevard de la Commanderie / 75019 PARIS

tél : 01 48 39 10 92

fax : 01 48 33 79 70

■ **SNPM**

Service national de la pastorale des migrants

269 bis, rue du Faubourg St Antoine / 75011 PARIS

tél : 01 43 72 47 21

fax : 01 46 59 04 89

■ **Sous-direction de la circulation des étrangers**

11 rue de la Maison blanche / BP103

44036 Nantes cedex 01

tél : 08 26 08 06 04

7.2. Région lyonnaise

Pour les autres départements, la liste est disponible auprès de votre préfecture.

■ Préfecture du Rhône

Service des étrangers
14, quai Général Sarrail / 69006 Lyon
tél : 04 72 61 67 06
Tram T1 - arrêt Saxe-Préfecture

■ Préfecture du Rhône - Service asile

12, rue des Cuirassiers / 69003 Lyon
tél : 04 72 61 68 59 ou 04 72 61 68 65
Métro ligne B – station Part-Dieu
ou Tram T1 – station Part-Dieu Servient

Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile

(aide administrative, sociale et juridique)

■ Forum réfugiés - Service d'accueil et d'orientation

(domiciliation, hébergement, aide à la demande d'asile, aides sanitaires et sociales, CMU, AME...)
326, rue Garibaldi / 69007 Lyon
tél : 04 72 77 68 02
Métro ligne D - station Garibaldi

■ Entretemps - Le Mail

(hébergement d'urgence)
Centre d'échange de Perrache
tél : 04 78 42 24 28
Métro ligne A - station Perrache

■ Secours Catholique

(aide à la demande d'asile OFPRA et CNDA)
12, rue Montbrillant / 69003 Lyon
tél : 04 72 33 38 38
Métro ligne D - station Monplaisir Lumière

Aide juridique et administrative

■ **CIMADE** (conseils juridiques et gratuits en droit des étrangers)
Mardi (14h-16h30) / Mercredi (9h-12h) / Vendredi (9h-12h)
33, rue Imbert Colomès / 69001 Lyon
tél : 04 78 28 47 89 (pour informations et prise de RDV)
Métro ligne C - station Croix Paquet

■ **Croix Rouge française** - Service réfugiés
Lundi (14h30-17h) / mardi (9h15-11h30) / vendredi (9h15-11h30)
61, rue de Créqui / 69006 Lyon
tél : 04 72 43 59 09
Métro ligne A - station Foch

Démarches administratives

■ **Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)**
7, rue Quivogne / 69002 Lyon
tél : 04 72 77 15 40
Métro ligne A - station Perrache

■ **Pôle Emploi** (en fonction de votre lieux d'habitation)
Site de Lyon Sud (pour les personnes domiciliées dans le 7^e et dans le 8^e)
63, rue Bollier / 69007 LYON
tél : 39 49

Aides diverses

(accueil de jour, aide d'urgence, aide alimentaire, vestiaire, tickets bus...)

■ **Antenne solidarité Lyon 7^e**
40, rue Bancel / 69007 Lyon
tél : 04 72 76 32 50
Métro ligne B – Station Jean Macé

■ **Antenne Solidarité Lyon 2^e**
16, rue Franklin / 69002 Lyon
tél : 04 78 42 03 52
Métro ligne A – Station Ampère Victor Hugo

■ Croix Rouge française

(pour les familles, familles monoparentales, femmes enceintes, couples. En demande d'asile ou en demande de régularisation au titre de la santé. Aide alimentaire, vestiaire, cours de français, aide bébé, carte TCL...)

Lundi (14h30-17h) / mardi (9h15-11h30) / vendredi (9h15-11h30)

61, rue de Créqui / 69006 Lyon

tél : 04 72 43 59 09

Métro ligne A – Station Foch

■ Entraide Protestante

(aide alimentaire, vestiaires, tickets TCL)

Lundi (14h-17h00) / jeudi (9h-12h)

336, rue André Philip / 69007 Lyon

tél : 04 72 71 00 31

Métro ligne D - station Garibaldi

■ Péniche Accueil « Le Balajo »

(accueil de jour, douches, coiffure, soins infirmiers)

Lundi au vendredi de 14h à 17h30

face au 37, quai Gailleton / 69002 Lyon

tél : 04 72 41 72 45

Métro ligne A - station Ampère Victor Hugo

■ Relais SOS (pour hommes seuls de plus de 25 ans)

(accueil de jour, repas, douche et lessive)

Lundi au vendredi de 7h à 16h30

90, rue Marius Berliet / 69008 Lyon

tél : 04 78 76 35 48

Bus 23 - arrêt Agnan / Tramway T2 – arrêt Villon

■ Restaurants du cœur

(aide alimentaire, relais bébés)

20-22, Rue St Michel / 69007 Lyon

tél : 04 78 58 97 29

■ Secours Populaire (aide alimentaire)

Prendre RDV par téléphone le Lundi après midi ou le mercredi matin

6, rue Gaspard André / 69002 Lyon

tél : 04 72 77 87 77

Métro ligne A - station Bellecour

Hébergement d'urgence

Le **115**, par téléphone,
de n'importe quelle cabine téléphonique

Femmes seules

■ Armée du Salut

131, avenue Thiers / 69006 Lyon

tél : 04 78 52 60 80

Métro lignes A et B - station Charpennes

Tram T1 - arrêt Charpennes

■ Point Nuit

69, rue de Cuire / 69004 Lyon

tél : 04 78 29 87 45

Métro ligne C - station Hénou

Hommes seuls

■ Foyer Notre Dame des Sans Abri

3, rue du Père Chevrier / 69007 Lyon

tél : 04 72 76 73 53

85, rue Sébastien Gryphe / 69007 Lyon

tél : 04 37 37 49 68

Métro ligne D - station Guillotière

Bains douches municipaux

(sur orientation des antennes solidarité)

4, impasse Flesselles / 69001 Lyon

tél : 04 78 28 28 03

13, rue Benjamin Delessert / 69007 Lyon

tél : 04 78 72 69 01

Santé

■ Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

(en fonction de votre lieu d'habitation)

Ouverture des droits à la CMU

69907 Lyon Cedex 20

■ Dispensaire général de Lyon

10, rue de Sévigné / 69003 LYON

tél : 04 78 14 14 14

■ France Humanitaire

(consultations dentaires et ophtalmologiques)

22, quai Gailleton / 69002 Lyon

tél : 04 78 37 17 42

Métro ligne A - station Bellecour

■ Hôpital Edouard Herriot

5, place Arsonval / 69003 Lyon

tél : 0820 0820 69

Métro ligne D - station Grange Blanche

■ Hôtel Dieu

PASS (Permanence d'accès aux soins de santé)

1, place de l'hôpital / 69002 Lyon

tél : 04 72 41 33 66

Métro ligne A - station Bellecour

■ Médecins du monde

13, rue Sainte Catherine / 69001 Lyon

tél : 04 78 89 99 99 ou 04 78 29 59 14

Métro ligne A - station Hôtel de Ville

Interprétariat - traduction de documents

■ Inter Service Migrants Corum (ISM)

32, cours Lafayette / 69003 Lyon

tél : 04 72 84 78 99

Bus 1 - 4 - 18 - 27 - arrêt Saxe Lafayette

Cours de français

■ **Croix Rouge française** - Service réfugiés

61, rue de Créqui / 69006 Lyon

tél : 04 72 43 59 09

Métro ligne A - station Foch

■ **Secours Catholique**

12, rue Montbrillant / 69003 Lyon

tél : 04 72 33 38 38

Métro ligne D - station Monplaisir Lumière

8 — Liste des pays d'origine sûrs

Bénin
Bosnie-Herzégovine
Cap-Vert
Croatie
Géorgie
Ghana
Inde
Macédoine
Madagascar
Mali
Maurice
Mongolie
Sénégal
Tanzanie
Ukraine.

